Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze novembre deux mille sept.

Numéro 31625 du rôle

Présents:

Eliane EICHER, premier conseiller, président,
Charles NEU, conseiller,
Astrid MAAS, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, employé privé, demeurant à F-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 14 août 2006,

comparant par Maître Guillaume LOCHARD, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

Maître Olivier WAGNER, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée (…) s.à r.l., en abrégé B s.à r.l., ayant été établie et ayant eu son siège social à L-**(…)**,

intimé aux fins du susdit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Olivier WAGNER, avocat à la Cour à Luxembourg.

..

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 9 octobre 2007.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête du 12 avril 2006, **A** a fait citer **B** sàrl., actuellement en état de faillite, représentée par son curateur, Maître Olivier WAGNER, avocat à la Cour, devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer le montant de 5.145,84.- € du chef de 213,50 heures supplémentaires prestées pour le compte de son employeur.

Un jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 7 juillet 2006 a donné acte à **A** qu'il augmente sa demande au montant de 5.615,94.- €, l'a débouté de sa demande en paiement de 213,50 heures supplémentaires réclamées pour la période de novembre 2004 à octobre 2005 et a admis **A** à une offre de preuve par témoins.

Par exploit du 14 août 2006, **A** a régulièrement relevé appel du jugement du 7 juillet 2006.

Par exploit du 21 septembre 2007, Maître Olivier WAGNER déclare reprendre l'instance en sa qualité de curateur de la faillite de **B** sàrl.

A limite son appel à la partie du jugement qui a rejeté sa demande en paiement d'heures supplémentaires pour un montant de 5.615,94.- €.

Il estime que c'est à tort que le tribunal du travail a déclaré non fondée sa demande en paiement de 213,50 heures supplémentaires au motif que l'employeur n'avait pas donné son accord pour qu'elles soient prestées. Celui-ci aurait implicitement reconnu la prestation d'heures supplémentaires par le fait qu'il a demandé qu'un relevé de ces heures supplémentaires lui soit remis, de sorte qu'il y aurait eu accord de sa part.

B sàrl. conteste la demande de l'appelant et fait valoir que celui-ci avait exercé la fonction de directeur au restaurant « (…) » et avait la qualité de cadre supérieur. **A** ne pouvait dès lors pas prétendre au paiement d'heures supplémentaires. L'intimée demande la confirmation du jugement entrepris.

A conteste formellement qu'il était cadre supérieur et estime qu'il a droit au paiement des heures supplémentaires réclamées.

Il résulte du contrat de travail signé entre **B** sàrl. et **A** le 2 novembre 2004, que **A** était engagé en qualité *« d'assistant du directeur d'exploitation »* . Il est par ailleurs stipulé que *« en cas de nécessité, le salarié s'oblige à effectuer des heures supplémentaires, sur simple demande de **B** sàrl. ».* L'appelant a eu un salaire brut de 3.300.- € pour 173 heures par mois. Il a finalement été obligé par son employeur de pointer ses heures de travail.

Il résulte de ces éléments, - pointage, obligation d'effectuer des heures supplémentaires et salaire peu élevé -, que **A** ne peut être considéré comme cadre supérieur.

Il est partant en droit de réclamer, en principe, le paiement d'heures supplémentaires.

A fait état d'un relevé d'heures supplémentaires qui aurait été demandé par son employeur. Ce relevé contient la mention *« **B** sàrl. / Heures sup adm. 06-2005 / 04/07/2005 »,* renseigne un solde au 1/06/2005 de 163,50 heures et est signé par (…), directeur général de **B** sàrl, sans aucune réserve.

Il en résulte que l'employeur a reconnu que **A** a presté 163,50 heures supplémentaires ce qui implique nécessairement qu'elles ont été prestées avec son accord et sur sa demande. Il convient de préciser qu'une signature sur un document a toujours une valeur et dans le cas présent, le signataire qui n'a pas émis de réserves quant aux heures supplémentaires renseignées sous le nom de **A** a reconnu que ces heures supplémentaires ont été prestées et doivent pas conséquent être payées.

Il convient dès lors de dire que **A** a droit au montant de (163,50 x 24,1023) 3.940,73.- € à titre de paiement d'heures supplémentaires pour la période de novembre 2004 à juin 2005 tel que réclamé dans sa requête du 12 avril 2006.

A offre de prouver par témoins le fait suivant :
*« que début juillet 2005, aux alentours du 4 juillet 2005, sans préjudice de date exacte, lors d'un entretien entre Monsieur **A** et Monsieur **C**, directeur financier, celui-ci a déclaré s'agissant des 213,50 heures supplémentaires prestées par Monsieur **A** pour **B** que celles-ci seraient payées lorsque la trésorerie le permettrait ».*

B sàrl. demande le rejet de l'offre de preuve pour défaut de précision.

Cette offre de preuve n'est pas pertinente étant donné que d'une part **C** n'a pas pu promettre début juillet 2005 le paiement de 50 heures supplémentaires seulement prestées après le 4 juillet 2005, et d'autre part, elle est superflue pour le surplus,

c'est-à-dire pour les 163,5 heures supplémentaires dont le paiement est accordé au salarié. Elle est par conséquent à rejeter.

A n'ayant pas justifié ni offert en preuve la prestation de 50 heures supplémentaires après le 1er juillet 2005, sur la demande et avec l'accord de son employeur, il est à débouter de ce chef de sa demande.

A et **B** sàrl. réclament chacun une indemnité de procédure de 1.000.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

N'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, les deux parties sont à débouter de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé ;

réformant :

dit que **A** a droit au montant de (163,50 x 24,1023) 3.940,73.- € à titre d'heures supplémentaires ;

dit la demande de **A** non fondée pour le surplus ;

rejette les demandes respectives de **A** et de **B** sàrl. basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

met les frais à charge de la masse de la faillite de **B** sàrl. avec distraction au profit de Maître Guillaume LOCHARD sur son affirmation de droit.